service des Contributions peut, à quelque moment que ce soit, du jour ou de la nuit, entrer et circuler dans l'établissement et y faire toutes les visites qu'il jugera nécessaires.

Art. 24. Les maîtres de fumeries qui auraient refusé de se soumettre aux visites des agents sus-mentionnés ou qui tenteraient de soustraire à leur surveillance et vérification un fait contraire aux prescriptions du présent arrêté, seront condamnés, nonobstant la suite donnée aux procès-verbaux, aux peines prévues à l'article 32 ci-après.

Art. 25. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté peuvent être relevées par les employés et agents du service des Contributions, ceux de la régie, les commissaires de police, les gendarmes, gardes maritimes, chefs de district et

agents de police.

Elles sont constatées par procès-verbaux ou rapports desdits agents. Ces procès-verbaux ou rapports doivent être dénoncés aux intéressés s'ils sont présents, et affirmés dans les 24 heures de leur date, outre le délai des distances, devant le magistrat de paix le plus voisin du lieu où la contravention a été relevée. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire des constatations faites par l'agent verbalisateur.

CHAPITRE V.

Des procès-rerbaux, visites, perquisitions.

Art. 26. Les perquisitions et visites domiciliaires, ailleurs que dans les fumeries, ne pourront être faites que par les fonctionnaires ou agents du service des Contributions; ceux-ci ne pourront cependant s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos que sur l'autorisation écrite du juge de paix qui appréciera les motifs, le tout conformément aux règles du droit commun.

Art. 27. Quel que soit le résultat de sa visite ou perquisition, celui qui y aura procédé devra en dresser procès-verbal et en laisser copie aux parties intéressées.

Le procès-verbal, rédigé en double expédition, sera transmis

sans délai au Directeur de l'Intérieur.

Art. 28. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la contravention, les noms, qualité du saisissant; l'espèce, poids et mesures des objets saisis; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 29. Dans les visites et perquisitions faites au domicile des particuliers, ainsi que dans les cas prévus par les arti-